

Arrêt

n° 279 047 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 2000 à Conakry, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2016, votre père décède des suites d'une maladie.

Peu de temps après la période de veuvage de votre mère, votre oncle paternel, Thierno [A.], vient s'installer dans la maison que vous a légué feu votre père avec sa femme, Mariama [C.], et leurs trois enfants, afin d'épouser votre mère. Mais, rapidement après son remariage avec votre oncle, votre mère tombe malade et est envoyée par votre oncle dans son village, à Koïn. Vous continuez à vivre avec votre petit frère handicapé, Ousmane, mais ce dernier est maltraité par les enfants de votre oncle et par sa femme.

Un jour, vers la fin de l'année 2017, alors que vous revenez de chez votre ami [S.], vous constatez que les enfants de votre oncle frappent votre petit frère. Pris de colère, vous vous mettez à leur taper dessus. L'épouse de votre oncle intervient pour vous punir, mais vous saisissez un bâton et la frappez à la nuque, cette dernière s'effondre alors sur le sol.

Vous prenez directement la fuite chez votre ami [S.] qui va se renseigner auprès de votre famille et qui vous apprend que votre tante a été transportée à l'hôpital. Il vous conseille alors de fuir chez votre mère, au village, ce que vous faites.

Une dizaine de jours plus tard, le petit frère de votre tante, un policier du nom de Mohamed [C.], arrive au village pour vous faire payer ce que vous avez fait à sa sœur. Il menace votre mère afin que vous vous rendiez à lui, ce que vous faites. Il vous séquestre alors pendant six jours dans une cour, au sein d'une petite maison, dans le même village.

Par la suite, votre mère ainsi que votre grand-mère font pression sur votre oncle paternel pour qu'il vienne vous libérer. Ce dernier négocie avec Mohamed [C.] afin qu'il lui remette les clefs de l'endroit où vous êtes enfermé et il en profite pour vous faire fuir.

Le même jour, vous prenez illégalement la fuite de votre pays en camion en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie. Sur place, vous êtes réduit en esclavage et vendu à un Malien mais vous parvenez à vous enfuir grâce à l'aide d'un ressortissant camerounais. Vous continuez alors votre route vers le Maroc, puis vous passez par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 20 octobre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 22 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la photo d'un message sur un téléphone portable qui contient le témoignage d'un dénommé Mamadou [S.], une photo des jambes d'une personne que vous présentez comme votre petit frère et qui présente un handicap à ses deux pieds, trois photos d'une dame que vous présentez comme la mère de votre ami [S.] avec votre petit frère, un constat de lésion à votre nom réalisé en date du 29 novembre 2019, un rapport médical de Fedasil à votre nom datant du 13 novembre 2019 ainsi qu'un rapport d'examen en stomatologie daté du 16 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les propos de votre avocate relatifs à votre vécu traumatique et à vos difficultés mnésiques pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile et s'agissant du suivi psychologique que vous affirmez avoir eu en Belgique, il y a lieu de relever que vous n'avez fourni aucun document attestant de la réalité de ce suivi, que ce n'est qu'à la toute fin de votre entretien personnel que votre conseil a fait valoir votre vécu traumatique pour justifier une incapacité dans votre chef à vous exprimer correctement et que vous n'aviez, vous-même, pas de remarque à formuler sur le déroulement de l'entretien à l'issue de ce dernier (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour en Guinée puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1,

alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre la famille de votre tante Mariama [C.] et plus particulièrement son demi-frère, Mohamed [C.], qui voudrait vous kidnapper ou vous tuer parce que vous avez frappé sa soeur qui est tombée dans le coma (NEP, p. 13 ; Questionnaire CGRA, question 3).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, à l'instar de ce qui est démontré infra ; vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au préalable, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être né le [...] 2003 et de ce fait, être mineur d'âge. A ce propos, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 29 octobre 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 25 octobre 2019, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 29 octobre 2018). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, s'agissant de votre crainte vis-à-vis de la famille de votre tante, et tout en tenant compte de votre âge et de votre profil, vos déclarations vagues, non circonstanciées et imprécises empêchent de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Ainsi, vous expliquez avoir fui votre pays après avoir été séquestré pendant six jours par Mohamed [C.] dans le village de Koïn de peur qu'il ne vous tue. Or, le Commissariat général relève différents éléments l'empêchant de croire en la réalité de cette séquestration et, partant, de votre crainte à son égard, à savoir la nature lacunaire de vos déclarations sur votre vécu et votre libération (NEP, p. 13).

En effet, dans un premier temps, vous avez été invité à de multiples reprises à vous exprimer sur ce que vous avez retenu du début de votre séquestration, lorsque vous êtes amené dans la cours, et vous répondez de manière particulièrement laconique que vous étiez maltraité et que Mohamed [C.] buvait de l'alcool devant vous, sans pour autant parvenir à en dire davantage malgré l'invitation à le faire (NEP, p. 19).

Par la suite, l'officier de protection vous a demandé plusieurs fois de parler de votre vécu pendant les six jours de séquestration. Vous vous contentez alors d'indiquer de manière succincte que vous n'aviez jamais vu ça, qu'il vous maltraitait et que vous pensiez mourir, sans rien ajouter d'autre (NEP, p. 19).

Mais encore, interrogé sur une anecdote que vous pourriez relater ou un événement qui vous aurait marqué au cours de cette période, vous n'êtes guère plus convainquant lorsque vous déclarez que vous n'avez rien à ajouter et que vous répétez que cet homme voulait vous tuer (NEP, p. 19).

Qui plus est, questionné à plusieurs reprises sur la manière dont vous passiez vos journées et occupiez votre temps pendant cette privation de liberté, vous vous montrez toujours aussi peu prolixe, vous bornant à préciser que vous restiez là à ne rien faire et que vous étiez ligoté (NEP, p. 19).

De surcroît, invité à décrire le lieu dans lequel vous étiez détenu, vos propos demeurent extrêmement laconiques lorsque vous répondez que vous étiez dans le noir et que, quand on ouvrait la porte, vous voyiez des grilles qui vous rappelaient une ancienne maison (NEP, p. 19).

Pour finir, relevons que vos déclarations à l'égard de votre évasion manquent de crédibilité dans la mesure où vous expliquez que c'est grâce à la pression exercée auprès du mari de votre tante par votre

mère et votre grand-mère que vous avez été libéré car, selon vos dires, celui-ci a demandé à Mohamed [C.] pour vous voir. Il en aurait profité pour vous laisser partir et ce, alors que vous affirmez par ailleurs que votre oncle voulait votre mort, ce qui n'est pas cohérent (NEP, p. 13). De plus, interrogé sur la manière dont la pression a été mise sur votre oncle, vous répondez sans convaincre que vous ne savez pas car vous n'avez pas eu le temps de demander à votre mère alors que vous l'avez vue avant de partir définitivement (NEP, p. 20). Enfin, vous ne savez pas non plus comment votre oncle a manipulé Mohamed [C.] pour obtenir la clé afin de vous libérer et lorsque la question vous est posée de savoir si vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès de votre oncle à ce sujet, vous précisez que vous lui avez juste demandé « la route pour quitter » (NEP, p. 20).

En conclusion, à la lumière du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations à l'égard de votre vécu pendant cette séquestration et de votre libération, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cet événement que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au surplus, il convient de mettre en exergue que vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations détaillées à propos du petit frère de votre tante, votre persécuteur, et ce, alors qu'il est à la base de votre crainte en cas de retour.

De fait, vous expliquez l'avoir fréquenté « tout le temps ou presque » depuis l'arrivée de votre oncle et sa femme chez vous, suite au décès de votre père en 2016 et jusqu'à votre départ du pays que vous situez à la fin de l'année 2017, soit pendant au moins un an (NEP, p. 21).

Or, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous aviez une mauvaise relation avec lui, vous vous montrez vague et bref, indiquant laconiquement que vous n'appréciez pas qu'il fasse « son chef » dans la maison de votre père. En outre, invité plusieurs fois à relater tout ce que vous connaissez à son sujet, vous vous montrez peu prolixe, vous limitant à déclarer qu'il est policier à la CMS 3, qu'il boit de l'alcool et qu'il a une femme dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, p. 21).

Ainsi, tout en tenant compte de votre jeune âge à l'époque des faits, le caractère vague et succinct de vos déclarations témoigne d'un manque de connaissance dans votre chef à l'égard de la personne que vous désignez pourtant comme étant à l'origine de votre crainte en cas de retour, et ce alors qu'elle fait partie de votre cercle familial et que, de votre propre aveu, vous l'avez côtoyée fréquemment pendant une longue période.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pu le convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Dès lors, il considère que les craintes que vous avez invoqué en cas de retour en Guinée, à savoir le fait d'être tué par Mohamed [C.] ou sa famille, ne sont pas établies.

Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays.

Ensuite, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, relevons, tout d'abord, que pour étayer vos propos, vous déposez le témoignage de votre ami Mamadou [S.] sous la forme d'une photo de l'écran d'un téléphone portable sur laquelle on peut voir un message rédigé dans un français approximatif, ce qui complique la compréhension du texte. Toutefois, soulignons qu'il s'agit d'un témoignage privé et que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce message n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, l'auteur de ce message présente les faits de manière très vague, sans s'appuyer sur des éléments factuels ou objectifs. En outre, ce message ne fournit aucune information concernant le fait que vous auriez frappé la femme de votre oncle et que le frère de cette dernière s'en serait pris à vous pour cette raison. Par voie de conséquence, ce témoignage ne permet pas de corroborer les faits que vous avancez dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 3).

De plus, vous remettez également des photographies censées représenter votre petit frère handicapé Ousmane accompagné de la maman de votre ami [S.] (Cf. Farde « Documents », document 4). Signalons ici d'emblée que rien ne permet d'identifier de manière formelle les personnes présentes sur

les photos. En outre, ces photos ne confirment en rien les faits que vous avancez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Elles n'ont, dès lors, aucune force probante dans l'analyse de votre demande.

Par ailleurs, s'agissant du constat de lésions, celui-ci fait état de cicatrices sur l'épaule, le dos, les membres supérieurs et inférieurs ainsi que d'un état de stress post-traumatique. Le constat lie ces lésions à des coups de couteau et de fouet, qui, selon vos déclarations, seraient survenus en Guinée et lors de votre voyage en Algérie (Cf. Farde « Documents », document 1). Vous déposez également un rapport médical qui reprend succinctement votre récit, qui relève la présence de diverses cicatrices sur votre corps résultant des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée ainsi qu'en Algérie et qui estime que ces cicatrices sont compatibles avec vos déclarations (Cf. Farde « Documents », document 2). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale de membres du corps médical, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que vos médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dès lors, force est de constater que si le docteur Bruggeman estime que ces séquelles sont compatibles avec vos explications, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement de la part de Mohamed [C.]. Cette hypothèse de compatibilité repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles n'ont été considérées comme crédibles par le Commissariat général. Par conséquent, ces deux documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le rapport d'examen en stomatologie, notons que celui-ci se contente d'indiquer qu'une intervention a été effectuée sur votre personne en Belgique dans le but de résoudre un problème d'abcès mandibulaire, ce qui n'a aucun trait à votre demande de protection et n'a, dès lors, aucune pertinence dans son examen (Cf. Farde « Documents », document 5).

Pour terminer, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment le fait d'avoir été réduit en esclavage en Algérie (NEP, p. 10-11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par certains pays, notamment l'Algérie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Or, vous n'avez pas invoqué de crainte spécifique liée aux faits que vous avez vécus en Algérie et, par ailleurs, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 17 février 2022 au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le 18 février 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 13 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'un différend avec sa tante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, en tenant suffisamment compte du profil particulier du requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce,

la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée, lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Les affirmations selon lesquelles « *Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil d'État dès lors que le requérant ne disposait d'aucun document permettant de renverser les résultats des tests osseux* » ; « [...] *la fiabilité des tests médicaux est très souvent contestée tant par le monde associatif que par le monde scientifique* » ; « *Il est toutefois essentiel de garder à l'esprit que le Conseil d'État ne statue que sur la légalité de la décision [...]* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité du requérant et sa fragilité psychologique, sa minorité lors des faits allégués et son faible niveau d'instruction, son quotidien en Guinée et son parcours migratoire, son absence d'échanges avec Mohamed C., les explications afférentes à ses méconnaissances relatives aux conditions réelles de son évasion ou des allégations telles que « [...] *le requérant n'a jamais dit que son oncle lui proférait des menaces de mort directement ou qu'il avait déjà tenté d'atteindre à sa vie* » ; « *De plus, vouloir que son neveu disparaisse et lui en vouloir d'avoir assommé son épouse ne veut pas forcément dire qu'il consentait à ce que ce dernier se fasse torturer de manière illégale et clandestine !* » ; « [...] *dans sa nouvelle famille il n'était pas considéré [...] il n'était qu'un enfant* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérentes apparaissant dans son récit. En ce que la partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir tenu compte du vécu difficile du requérant avec son oncle, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de ses dépositions qu'il aurait eu « *une vie quotidienne difficile* » en Guinée. En outre, la partie requérante ne démontre pas que ce prétendu vécu intrafamilial douloureux et l'ethnie de sa marâtre seraient de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Concernant la documentation, afférente à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, le Conseil estime cette question superfétatoire, les faits de la cause n'étant pas crédibles.

4.4.4. S'agissant des documents médicaux et psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil souligne qu'en l'espèce, le requérant affirme de surcroît avoir subi des mauvais traitements durant son parcours migratoire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE